Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 022-212201719-20260402-ST02042026042-DE

Plaintel

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PLAINTEL

NOMBRE DE MEMBRES				
En exercice	Présents	Absents	Ayant donné procuration	Votants
27	27	0	0	27

DATE DE LA CONVOCATION
26 mars 2026
DATE D'AFFICHAGE
26 mars 2026

L'An deux mille vingt-six, et le deux avril à 20h, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué le vingt-six mars deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Vincent ALLENO, Maire.

Etaient Présent(e)s : *V. ALLENO, N. OGER, J.R. BANNIER, D. LE TURDU, Y. AUFFRET, Y. BOISHARDY, B. CORGNET, H. BELOEIL, M. TOUBOULIC, J.P. FONTAINE, P. BANNIER, M. CARREE, M.H. BANNIER, M. MAUTRAY, C. BURLOT, J. HAMON, M. LEBAS, J. LE LAY, M. LE GUILLOUX, H. LE PAJOLEC, L. FONTAINE, D. ALLAIRE, H. RENOUARD, F. LUSTENBERGER, T. MEST, M. VISDELOUP, C. MORIN.*

Secrétaire de séance : *J.P. FONTAINE.*

DELIBERATION N° 2026-042

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans l'exercice de leurs missions et pour les besoins du service, les agents fonctionnaires ou contractuels qui se déplacent en dehors de leur résidence administrative ou familiale peuvent, le cas échéant et après autorisation hiérarchique préalable, prétendre au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement.

La prise en charge est conditionnée par l'obligation de fournir les justificatifs des dépenses engagées (facture, justificatifs de paiement) et sous condition qu'aucun remboursement n'ait eu lieu par ailleurs (CNFPT par exemple).

Par délibérations en date du 16 juillet 2004 et du 26 octobre 2012, le conseil municipal avait autorisé le remboursement des frais de déplacement. Il convient de repréciser les modalités de remboursement.

Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public.

A- Les frais de transport :

Les frais de déplacement sont remboursés :
- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins cher
- soit sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel. Le remboursement est alors calculé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

L'agent doit, au préalable, souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Les dépenses de péage et de stationnement pourront être remboursées sur production des justificatifs de paiement.

B- Les frais de restauration :

Le remboursement du repas pris hors de la résidence administrative par contrainte de mission dûment justifiée par un ordre de mission pourra donner lieu à un remboursement.

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. A titre indicatif, l'indemnité de remboursement d'un repas est fixée à 20 € au 1er janvier 2026. Ce montant sera automatiquement réévalué si la réglementation évolue sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

Il est proposé de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal prévu.

C- Les frais d'hébergement :

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit déjeuner) comme suit :
- 90 € par nuit dans la majorité des cas.
- 120 € par nuit, en cas d'hébergement dans les grandes villes (population > 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris.
- 140 € par nuit en cas d'hébergement dans la commune de Paris.
- 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il appartient au conseil municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal.

Il est proposé de rembourser les frais de nuitée sur la base des frais réellement engagés dans la limite des montants forfaitaires ci-dessus.

Le remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant l'évolution de la réglementation sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 022-212201719-20260402-ST02042026042-DE

En cas de départ la veille, les frais d'hébergement pourront être pris en charge à titre exceptionnel si la distance entre la résidence administrative et le lieu du déplacement, ainsi que l'heure du début de la mission le justifient.

D- Cas particuliers :

Indemnisation des frais de présentation à un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel de la fonction publique territoriale, hors de ses résidences administrative ou familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences (trajet le plus court) et le lieu où se déroulent les épreuves dans la mesure où il a obtenu en amont de celles-ci l'accord de l'autorité.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

L'agent qui souhaite se présenter à 2 épreuves la même année civile pourra prétendre à une seule prise en charge.

Indemnisation des frais de formation pour la préparation aux concours et examens professionnels

La formation de préparation aux concours et examens professionnels n'ouvrent droit à aucune indemnité au titre des frais de déplacement. Les frais de restauration et d'hébergement sont également à la charge de l'agent.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Vincent ALLENO,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la prise en charge des frais de déplacement des agents selon les conditions et modalités décrites ci-dessus ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais.

AFFICHE LE DIT JOUR, AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance,
Jean-Paul FONTAINE,

Le Maire,
Vincent ALLENO,

MAIRIE DE PLANTEL
CÔTES-D'ARMOR